



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0166
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0166 relative à la création d'un forage dans la nappe du Turonien, implanté au lieu-dit « Couture » à Azay-le-Rideau (37) reçue complète le 9 août 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 13 septembre 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21 août 2018 ;

- Considérant que le projet a pour objectif la création d'un forage d'approvisionnement en eau potable d'une profondeur de 85 mètres au lieu-dit « Couture » à Azay-le-Rideau (37), aux fins de prélever dans la nappe du Turonien un volume maximal de 120 000 mètres cubes par an avec un débit horaire de 18 mètres cubes ;
- Considérant que la commune d'Azay-le-Rideau est classée, selon le SDAGE Loire-Bretagne, en zone de répartition des eaux (ZRE) pour les prélèvements dans la nappe du Cénomaniens ;
- Considérant que le projet relève des catégories 17°d) et 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la commune d'Azay-le-Rideau dispose à ce jour d'une seule ressource en eau potable, le forage de la « Varenne » qui capte la nappe du Cénomaniens ;
- Considérant que le projet permet de diversifier les sources d'approvisionnement en eau

potable, et de réduire les prélèvements dans la nappe du Cénomaniens conformément aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;

- Considérant que la réalisation du projet permettra de satisfaire aux besoins de la population, conformément aux objectifs démographiques prévus par le plan local d'urbanisme de la commune ;
- Considérant que le forage a été réalisé en 2013, mais n'est pas encore exploité à ce jour ;
- Considérant que l'eau prélevée lors des pompages d'essais est de bonne qualité, excepté pour la teneur en fer qui dépasse les critères réglementaires (243 µg/litre pour une limite à 200 µg/litre) et nécessitera un traitement adéquat ;
- Considérant que l'emprise du projet est située à l'emplacement d'une ancienne décharge d'ordures ménagères, enregistrée sous le numéro CEN3701184 à l'inventaire historique des sites industriels et activités en service (BASIAS) ;
- Considérant que, d'après les sondages de reconnaissance réalisés au droit du projet, les déchets seraient inertes et localisés dans le premier mètre de terrain en-deçà de la surface du sol à l'aplomb d'une couche d'argile, et ne constitueraient pas un risque important pour la préservation du forage ;
- Considérant que le projet n'est pas concerné par d'autres enjeux environnementaux avec lesquels il est susceptible d'interagir de manière notable ;
- Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur l'état de conservation des sites Natura 2000, dont le plus proche (« Basses vallées de la Vienne et de l'Indre ») est situé à environ 900 mètres de distance ;
- Considérant que la réalisation du projet est assujettie à une déclaration d'utilité publique pour la mise en place des périmètres de protection, d'une déclaration pour le prélèvement et d'une autorisation pour la dérivation des eaux à des fins de consommation humaine ;
- Considérant que les enjeux liés à la préservation de la ressource en eau et à la protection de la santé publique seront pris en compte à l'occasion de ces procédures ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet de création d'un forage d'approvisionnement en eau potable d'une profondeur de 85 mètres au lieu-dit « Couture » à Azay-le-Rideau (37) n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement et sur la santé humaine autres que celles qui seront étudiées dans les procédures sus-visées ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 13 septembre 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un forage dans la nappe du Turonien, implanté au lieu-dit « Couture » à Azay-le-Rideau (37), enregistré sous le numéro F02418P0166, est annulée.

Article 2

Le projet de création d'un forage dans la nappe du Turonien, implanté au lieu-dit « Couture » à Azay-le-Rideau (37), enregistré sous le numéro F02418P0166, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le - 3 DEC. 2018

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

– **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.